



DÉCISION DU MAIRE

(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2019DC002

OBJET : MARCHÉ PUBLIC - TRAVAUX COURANTS DE VITRERIE

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2016_DL118 du conseil municipal du 15 décembre 2016, portant délégation du conseil municipal au maire,

VU le décret n° 2016-360 relatif à la réglementation des marchés publics et notamment les articles 27 et 34,

VU la délibération n° 2016_DL117 du conseil municipal du 15 décembre 2016 portant modification du règlement intérieur sur les marchés publics,

CONSIDÉRANT que la commune procède à des travaux courants de vitrerie,

qu'il est nécessaire de conclure un marché public,

que suite à une procédure adaptée avec mise en concurrence une société a été retenue,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure, pour une durée d'un an reconductible 3 fois, avec la société AD VERRE domiciliée 16 allée Georges Bizet – 69 80 Saint Pierre de Chandieu, un marché pour les travaux courants de vitrerie.

ARTICLE 2 : S'agissant d'un accord cadre mono attributaire conclu à bon de commande (minimum annuel : sans minimum - maximum annuel : 15 000 € HT), le montant de la dépense sera établi suivant les besoins des services et selon les prix fixés dans le Bordereau de Prix Unitaires. Les dépenses seront imputées au chapitre 011 compte 615221 du Budget de la Ville – exercice 2019 et suivants.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.

CORBAS, le 17 janvier 2019

Le maire,
Jean-Claude TALBOT